

ARRETE n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française
(JOPF du 15 juillet 2004, n° 29, p. 2348)

Modifié par :

- Arrêté n° 126 CM du 2 février 2011 ; JOPF du 3 février 2011, n° 5 NC, p. 582

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 88-80 AT du 2 juin 1988 relative au régime de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 97-92 APF du 29 mai 1997 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2001-89 APF du 12 juillet 2001 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2004,

Arrête :

Article 1er. (remplacé, Ar n° 126 CM du 2/01/2011, art. 1^{er}) — L'indemnité brute annuelle pour frais de représentation d'un membre de gouvernement est fixée à 1.443 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle est portée à 1.924 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le Président de la Polynésie française et à 1.603 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le vice-président de la Polynésie française.

Art. 2.— Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à 40 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 32 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière ;
- une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 modifiée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er août 2004.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française:

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.